

22-A-0374

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN - -

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU2) - ÉVOLUTION
DES RÈGLES APPLICABLES À LA COMMUNE DE WAVRIN - SECTEUR RESIDENCE
DES PARCS - RUE DU COLONEL DRIANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L. 153-45 à L. 153-48, relatifs à la modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération 13 C 0214 du 21 juin 2013 précisant les modalités de mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu le dossier présentant le projet de modification simplifiée du PLU, et en exposant les motifs ;

Considérant ledit dossier transmis pour avis le 13 juin 2022 aux partenaires publics associés et à la commune de Wavrin ;

Vu l'avis de la DDTM du 14 septembre 2022 et ceux des autres partenaires publics associés le cas échéant ;

22-A-0374



Arrêté Du Président

Vu la décision prise le 4 octobre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe), de ne pas soumettre cette modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Wavrin le cas échéant.

ARRÊTE

Article 1. Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.2) est engagée sur la commune de Wavrin en vue de passer d'un zonage UAR 6.2 AAC 1/ PIG3 à un zonage UAR 6.1 AAC1/ PIG3, secteur résidence des arcs - rue du colonel Driant.

Article 2. Du lundi 24 octobre au vendredi 25 novembre 2022 inclus, soit pour une durée d'un mois, un dossier est à la disposition du public. Celui-ci précise l'objet de cette modification simplifiée et en expose les motifs.

Le dossier de présentation est consultable sur le site internet de la Métropole (<https://participation.lillemetropole.fr>), et au siège de la métropole européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE en version papier ou sur un ordinateur mis à disposition.

Un registre numérique est ouvert sur le site internet de la métropole européenne de Lille (<https://participation.lillemetropole.fr>). Ce registre numérique est disponible sur un ordinateur mis à disposition du public au siège de la métropole européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE. Un registre papier y est également ouvert tout au long de la procédure.

Le public peut y formuler indifféremment ses observations du lundi 24 octobre au vendredi 25 novembre 2022 inclus.

Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille pendant toute la durée de la mise à disposition :

(2, boulevard des Cités Unies- CS 70043 - 59040 Lille Cedex - Direction Accompagnement Juridique en Aménagement des Territoires).

Article 3. Le présent arrêté et les affiches s'y référant seront consultables au moins huit jours avant et pendant toute la durée de la mise à disposition du public :

- à la diligence de Monsieur le Maire de Wavrin, au tableau d'affichage habituel de la Mairie,

22-A-0374



Arrêté Du Président

- à la diligence de M. le Président de la métropole européenne de Lille, sur la borne d'affichage numérique de l'hôtel métropolitain et sur le site de la métropole européenne de Lille (<https://participation.lillemetropole.fr>).

Article 4. Un avis, précisant l'objet de la modification simplifiée du P.L.U., les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans le journal «La Voix du Nord» couvrant la métropole européenne de Lille, huit jours au moins avant la mise à disposition du public.

Article 5. A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil de la métropole européenne de Lille en tirera le bilan et délibérera sur le projet de modification simplifiée du P.L.U.

Article 6. La délibération approuvant la modification simplifiée du P.L.U. sera publiée au recueil des actes administratifs de la métropole européenne de Lille, comme mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. La délibération approuvant la modification simplifiée du P.L.U. sera affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de chaque mairie concernée, ainsi qu'au tableau d'affichage habituel de la métropole européenne de Lille. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans le journal «La Voix du Nord», conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 8. Le Service ingénierie juridique des territoires de la métropole européenne de Lille reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure (tel. 06.22.81.27.29).

Article 9. Le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la mise à disposition et de l'avis du conseil municipal et partenaires publics, sera approuvé définitivement par délibération du conseil de la métropole européenne de Lille

Article 10. Le présent arrêté sera adressé pour exécution à Monsieur le Maire.

Ampliation sera également adressée :

- à M. le Préfet,
- à M. le Président du conseil régional,
- à M. le Président du conseil départemental,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Chambre de métiers du Nord,
- à M. le Président de la Chambre d'agriculture,



Arrêté Du Président

- à M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole,
- à M. le Président de la MEL, Direction des Transports, évolution du réseau des transports en commun, et Direction de l'Habitat.

Article 11. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 12. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.